DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

AG.2025.20
Code Nomenclature 5.5

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

« DELEGATION DE SIGNATURE CONFEREE A MONSIEUR FREDERIC BAURY-SAILLY »

****

Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

VU :
-Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18,
-L'article 432-12 du Code pénal,

CONSIDERANT :
- La demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire déposée par la SARL « AU TEMPS JADIS », sise 15 place Jean Jaurès à Nemours,
- Considérant qu'il convient, dans un souci de neutralité et de transparence, que Madame le Maire de Nemours délègue la signature de ladite autorisation à un adjoint n'ayant aucun intérêt dans l'affaire,

ARRETE

Délégation est donnée à Frédéric BAURY-SAILLY, adjoint au Maire délégué aux espaces verts, propreté, voirie, réseaux publics, et transition écologique, pour signer l'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public concernant l'installation d'une terrasse devant le Restaurant « Au Temps Jadis » sis 15 Place Jean-Jaurès à NEMOURS, représenté par Madame Marie GUILLON.

MAIRIE DE NEMOURS (Seine-et-Marne)

Fait à Nemours, le 11/06/2025.

Le Maire,

Valérie LACROUTE

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20250611-AG-2025-20-AR
Date de réception préfecture : 12/06/2025

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Décision certifiée exécutoire compte tenu
- de sa transmission en Sous-préfecture le
- de son affichage le
- de sa notification le

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20250611-AG-2025-20-AR
Date de réception préfecture : 12/06/2025